

ARRÊTÉ DU MAIRE

SERVICE VOIRIE

ADSTN 2026.04.223

OBJET : DESEHRBAGE ROUTE DE PORT LOUIS

Le Maire de la Ville d'HENNEBONT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art L2213-6 ; L2215-4 et L2215-5,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière art L113-2 ; L115-1 à L116-8 ; L123-8 ; L131-1 à L131-7 ; L141-10 et L141-11

Considérant que le **Service Espaces Verts et Environnement** de la Ville d'HENNEBONT doit entreprendre la suppression de plantes invasives de type buddleia implanté dans l'enrochement **route de Port Louis**, à partir du 20 au 22 mai 2026

Considérant qu'il est du devoir de l'autorité municipale de prendre en la circonstance toutes les mesures utiles, afin de faciliter cette entreprise et d'éviter les incidents qui pourraient se produire,

ARRÊTE

Article 1 : Du 20 au 22 mai 2026, le **Service Espaces Verts et Environnement** de la Ville d'HENNEBONT et son sous – traitant « Ouest-Accro » seront autorisés à occuper le domaine public **Route de Port Louis**.

En conséquence :

- Le stationnement sera interdit sur les emplacements matérialisés dans l'emprise du chantier et réservé aux moyens nécessaires aux travaux.
- La circulation sera réduite à une voie et régulée par un alternat.

Article 2 : le **Service Espaces Verts et Environnement** sera chargé de :

- La mise en place et le maintien en conformité de la signalisation temporaire et réglementaire aux abords et dans l'enceinte du chantier,
- L'accès aux résidents du secteur concerné par les travaux,
- Le cheminement protégé des piétons aux abords et dans l'enceinte du chantier,
- Le nettoyage du chantier,
- L'affichage du présent arrêté aux extrémités du chantier.

Article 3 : Le non-respect de cet arrêté pourra entraîner une sanction prévue à l'article R644-2-1 du code pénal.

Article 4 : La Police Nationale et la Police Municipale seront chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A HENNEBONT, le vingt-neuf avril deux mille vingt-cinq

Le Maire,

Jean-Charles BRUNET.



